

Arrêt

n° 227 049 du 3 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CASTIAUX
Rue de la Victoire 124
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 22 juin 2011, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations, vous êtes né le 2 mars 1980 à Douala. Vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamoun. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

Dès l'âge de 7 ans, vous entrez avec votre ami [B. M.] dans une relation intime et suivie et vous emménagez dans le même appartement à Douala.

Le 24 octobre 2009, vous fêtez l'anniversaire de [B. M.] avec d'autres amis homosexuels dans votre appartement. Le voisinage, comprenant aux habits des invités le genre de soirée qui se tient chez vous, se met à vous insulter en tenant des propos homophobes. Le chef de quartier, chrétien, arrive sur les lieux et calme la situation.

Le 26 octobre 2009, le chef de quartier invite votre partenaire et vous-même, ainsi que quelques voisins, à comparaître devant lui. La situation reste tendue.

Le 28 octobre 2009, le chef bamoun, le chef haoussa, la famille de [B. M.] et la vôtre se réunissent à la chefferie haoussa de New Bell. Les deux chefs ethniques vous demandent si [M.] et vous êtes encore musulmans malgré votre orientation sexuelle. Vous répondez par la négative mais vous demandez cependant de pouvoir vous écarter quelques instants afin de réfléchir à la question. Les deux chefs acceptent. Moussa et vous en profitez pour prendre la fuite. Vous vous réfugiez chez un ami homosexuel, habitant Bali, une ville du Cameroun. Pendant ce temps, vous recevez plusieurs convocations de police auxquelles vous ne répondez pas.

Le 22 novembre 2009, [B. M.] se rend durant la nuit à son ancien domicile de Douala afin d'y prendre des vêtements et des médicaments pour soigner sa tuberculose. Plusieurs voisins le reconnaissent et le maltraitent. La police arrive sur les lieux et le conduit au commissariat. Votre grand frère apprend la nouvelle et vous conseille de vous réfugier dans un endroit plus sécurisé. Vous partez vous réfugier dans le village de Loum.

Le 28 novembre 2009, vous apprenez par votre grand frère que [B. M.] est décédé.

Votre grand frère décide ensuite d'organiser votre fuite du pays.

Ainsi, le 19 juin 2011, vous quittez Cameroun par avion et vous arrivez le lendemain en Belgique. Le 22 juin 2011, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 19 octobre 2011, le Commissariat général vous reconnaît le statut de réfugié.

Le 18 août 2013, vous poignardez un homme avec lequel vous vous êtes disputés la veille. Le 4 octobre 2016, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine de cinq ans d'emprisonnement, assortie d'un sursis probatoire d'une durée de cinq ans pour la moitié de cette peine, pour tentative de meurtre et port d'arme en vente libre sans motif légitime.

Le 30 juin 2017, vous envoyez un courrier électronique au Commissariat général pour lui demander un acte de naissance pour réfugié reconnu. Le 7 mars 2018, votre assistante sociale envoie à son tour un courrier au Commissariat général pour lui demander d'envoyer votre acte de naissance de manière à faciliter votre démarche en vue de faire une demande de regroupement familial pour votre fils resté au Cameroun.

Le 22 juin 2018, vous êtes convoqué à un entretien personnel par le Commissariat général pour vous expliquer oralement sur la possibilité de vous retirer votre statut de réfugié car vous pourriez représenter un danger pour la société, et ce sur base de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980. Lors de cet entretien, vous déclarez être le père adoptif de l'enfant de votre soeur. Or, lors de votre demande de protection internationale, vous n'aviez à aucun moment évoqué votre paternité. Au cours du même entretien, vous affirmez que [C. T.], de nationalité belge, est enceinte de vos œuvres.

Le 9 août 2018, [C. T.] donne naissance à votre fille [A. T.]. Celle-ci décède le 15 septembre 2018.

Le 1er octobre 2018, vous êtes convoqué à un entretien personnel par le Commissariat général pour vous expliquer oralement sur la possibilité de vous retirer votre statut de réfugié car le fait que vous avez été le père de deux enfants pourrait remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité, motif pour lequel vous avez obtenu un statut de réfugié, et ce sur base de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. A la fin de cet entretien, vous déclarez que vous soutenez la cause anglophone au

Cameroun et que votre engagement pourrait vous faire craindre des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le 24 janvier 2019, vous êtes convoqué à un nouvel entretien par le Commissariat général, toujours dans le cadre d'un éventuel retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous entendre sur votre militantisme politique en faveur de la cause anglophone au Cameroun. Lors de cet entretien, vous déclarez que vous étiez membre du parti Manidem au Cameroun. En 2005, vous participez à des manifestations dans votre quartier suite à un mouvement de protestation de mototaxis. Des articles de presse parlent de vous. Vous vous rendez à l'ambassade des Etats-Unis pour y faire une demande d'asile. Toutefois, les diplomates américains refusent de vous aider car ils considèrent que vous n'êtes pas en danger. En février 2008, vous participez à une grève de la faim dans votre quartier. Durant les manifestations, vous êtes arrêté et incarcéré dans le commissariat de votre arrondissement. Finalement, vous êtes libéré à la fin du mouvement. Une fois en Belgique, vous adhérez en 2012 au «mouvement de février 2008 au Cameroun». Ce mouvement critique le pouvoir en place au Cameroun. Vous participez depuis 2012 à plusieurs sit-in organisés devant l'ambassade du Cameroun. Vous êtes également membre en Belgique de la brigade anti sardinnards, un mouvement de la diaspora camerounaise qui dénonce le régime de Paul Biya et les artistes qui le soutiennent.

B. Motivation

Aux termes de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, il apparaît que Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié à l'étranger s'il apparaît qu'il a obtenu ce statut sur base de faits présentés de manière altérée ou dissimulés, ou par de fausses déclarations ou documents faux ou falsifiés.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous avez été reconnue réfugié par le Commissariat général le 19 octobre 2011 au motif que vous pouviez subir des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre homosexualité.

Cependant, il ressort des informations dont dispose le CGRA que vous avez eu deux enfants avec deux femmes différentes. Or, à aucun moment dans le cadre de l'évaluation de votre demande de protection internationale, vous n'aviez fait état du fait que vous aviez un enfant né au Cameroun. Invité à expliquer cette situation nouvelle, vous indiquez aujourd'hui que votre enfant né au Cameroun est votre enfant adoptif. Cependant, comme cela sera développé plus bas dans la présente décision, vos explications à cet égard ne convainquent pas le Commissariat général. Dans ces conditions, le fait que vous avez eu un enfant au Cameroun est susceptible de remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité. En effet, lorsque la question de savoir si vous aviez déjà entretenu une relation intime avec une femme, vous aviez répondu que ça ne vous était jamais arrivé et vous aviez ajouté que les femmes ne vous intéressaient pas (NEP du 7.10.2011, p. 15). Dès lors, le constat selon lequel vous avez un enfant au Cameroun n'est pas compatible avec les déclarations que vous avez tenues devant le Commissariat général à l'appui de votre demande de protection internationale introduite le 22 juin 2011. Dans ce contexte, vous avez été convié à un entretien personnel au Commissariat général afin de vous interroger concernant ce nouvel élément et d'évaluer s'il pouvait remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité. **Or, il ressort de l'analyse de vos propos tenus le 22 juin 2018 et le 1er octobre 2018 et des éléments objectifs en possession du Commissariat général que votre homosexualité alléguée n'est pas crédible.** Partant, le Commissariat général relève que votre statut de réfugié vous a été octroyé sur base de fausses déclarations concernant votre orientation sexuelle.

Tout d'abord, force est de constater que les propos que vous avez tenus devant le Commissariat général le 22 juin 2018 et le 1er octobre 2018 en ce qui concerne votre vécu homosexuel au Cameroun sont en totale contradiction avec ceux que vous avez délivrés le 7 octobre 2011 dans le cadre de l'évaluation de votre demande de protection internationale. Ainsi, concernant votre prise de conscience de votre homosexualité, vous avez affirmé que vous vous sentiez attiré par les hommes depuis votre enfance et que vous avez découvert votre corps et votre sexualité avec [B. M.] que vous connaissiez depuis votre plus jeune âge. Vous ajoutez que vous avez commencé à imiter l'acte sexuel avec [B. M.] dès l'âge de 7 ans. Vous déclarez également plus loin que vous avez toujours tout fait ensemble, que vous ne vous êtes jamais trahi et que votre relation intime et suivie s'est développée "au fur et à mesure" (NEP du 7.10.2011, p. 14, 15 et 18). Or, lorsque vous êtes interrogé sur cette même prise de conscience en 2018, vous déclarez que vous avez commencé à ressentir une attirance pour les autres

garçons à l'âge de 18 ans et que vous avez entretenu votre premier rapport intime en 2002 avec un certain [I. K.]. Il vous est ensuite demandé si vous aviez déjà eu des expériences homosexuelles plus jeune et vous répondez qu'à l'âge de 5 ans vous mimiez l'acte sexuel avec [A.], [A. D.] et [D. L.], trois de vos amis. En outre, interrogé sur les circonstances de votre rencontre avec [B. M.], vous déclarez que vous l'avez rencontré au Coco Cabane en 2005 ou 2007 et que avez entamé votre relation intime avec lui le 24 décembre 2007. Interrogé ensuite pour savoir si vous le connaissiez avant 2005, vous déclarez que vous le connaissiez du quartier mais que vous ne le saluiez pas et que vous ne lui aviez jamais parlé car tout le monde le soupçonnait d'être homosexuel (NEP du 1.10.2018, p. 7 et 8). Force est donc de constater que vos propos successifs sur des éléments essentiel de votre vécu homosexuel sont tout à fait contradictoires. Vous affirmez en effet dans un premier temps que vous avez découvert votre orientation sexuelle au contact de [B. M.], que vous connaissiez depuis votre enfance et avec qui vous avez découvert votre corps et votre sexualité jusqu'à progressivement entamer une relation intime et suivie avec lui. Or, plusieurs années plus tard, vous déclarez que vous n'avez jamais parlé à [B. M.] avant l'année 2005, soit quand vous étiez âgé de 25 ans. Confronté au caractère substantiellement contradictoire de vos propos successifs, vous invoquez dans un premier temps le fait que vous ne vouliez pas trop rentrer dans les détails lors de votre premier entretien. Cependant, le fait que vous ne vouliez pas trop en dire n'explique en rien le fait que vos propos successifs soient à ce point différents. Mis face à ce constat, vous avancez une explication tout à fait confuse dans laquelle vous évoquez le fait que vous aviez des discorde avec les habitants de votre quartier à cause du comportement de [B. M.] (idem, p. 8 et 9). Toutefois, ce qui précède n'explique aucunement le caractère tout à fait contradictoire de vos propos concernant votre vécu homosexuel au Cameroun. La contradiction ici relevée, concernant un élément essentiel de votre vécu, amenuise considérablement la crédibilité de votre vécu homosexuel.

De même, lors de votre premier entretien personnel du 7 octobre 2011, vous n'évoquez qu'un seul partenaire homosexuel au Cameroun en la personne de [B. M.]. Au cours de votre entretien personnel du 22 juin 2018, vous affirmez que vous avez eu de multiples partenaires sexuels au Cameroun car vous étiez le DJ de la boîte de nuit dans laquelle vous travailliez mais vous n'êtes en mesure que de citer un certain Frank. Vous déclarez également que c'est avec [B. M.] que vous avez entretenu votre unique relation intime et suivie au Cameroun (NEP du 22.06.2018, p. 16 et 17). Cependant, durant votre entretien personnel du 1er octobre 2018, vous déclarez que vous avez l'intention d'aller vous marier au Gabon avec [E. S.], un homme qui était votre amant au Cameroun de 2008 à 2010 alors que vous entreteniez une relation avec [B. M.] (NEP du 1.10.2018, p. 6 et 7). Or, vous n'aviez jamais évoqué l'existence de cet homme et la relation intime que vous avez entretenue avec lui pendant environ deux ans lors de votre entretien personnel du 7 octobre 2011 et celui du 22 juin 2018. Cette différence dans vos propos successifs est d'autant plus troublante que vous aviez déclaré en octobre 2011 que vous n'aviez jamais trahi [B. M.] (NEP du 7.10.2011, p. 18). En outre, il vous avait été demandé à l'époque de relater des événements particuliers ou des anecdotes qui étaient survenues durant votre relation avec [B. M.], notamment d'éventuelles infidélités, et vous n'avez à aucun moment évoqué le fait que vous aviez trompé [M.] pendant deux ans avec [E. S.] (idem, p. 18 et 19). De surcroît, lorsqu'il vous a été demandé à la fin de l'entretien personnel du 22 juin 2018 si vous aviez eu d'autres relations intimes et suivies au Cameroun que celles que vous aviez déjà invoquées, vous aviez répondu par la négative (NEP du 22.06.2018, p. 17). Force est donc de constater que vos propos successifs concernant des éléments essentiels de votre vécu homosexuel sont tout à fait contradictoires. Ce qui précède contribue encore davantage à annihiler la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

De plus, lorsqu'il vous est demandé le 22 juin 2018 de relater un événement particulièrement marquant de votre vie de couple qui puisse illustrer le caractère intime et suivi de votre relation avec [B. M.], vous évoquez les problèmes que vous avez eus avec vos voisins et qui sont à l'origine de votre fuite du pays. Invité ensuite à plusieurs reprises à relater un autre événement particulier de votre vie de couple, vous évoquez de façon très générale le fait que [B.] faisait les brochettes pendant les fêtes du ramadan ou le fait qu'il venait vous chercher en moto au travail. Il vous est alors demandé de décrire un événement qui sorte de l'ordinaire, et vous évoquez le jour où vous avez refusé les convocations de la police. Incité à en dire davantage, compte tenu du fait que votre relation intime et suivie alléguée a duré plus de trois ans et que vous avez vécu sous le même toit pendant plus de deux ans, vous déclarez vous souvenir du jour où vous avez appris qu'il était homosexuel. Toutefois, vous étiez au courant de ses préférences sexuelles avant d'entamer une relation avec lui, si bien qu'il ne s'agit pas d'un événement qui illustre votre relation intime avec lui. Il vous est donc demandé de relater un autre événement et vous répondez à cette question de façon lapidaire : « ce jour où on a eu des problèmes là, c'est tout. Le reste je ne m'en souviens pas » (NEP du 22.06.2018, p. 16 et 17). Pourtant, quand la même question vous avait été posée en 2011, vous aviez évoqué successivement plusieurs anecdotes telles que le jour où un

voisin vous avait traité de « PD » en 2008, suite à quoi vous aviez voulu vous faire justice par la force mais que vous en avez été empêché par Baba en vous disant que vous ne deviez pas avoir honte de ce que vous étiez ; le jour où l'homosexualité devait être légalisée au Cameroun, ce qui constituait un moment fort pour vous car cela vous aurait permis de vivre votre homosexualité ; le jour de votre anniversaire où Baba aurait organisé une fête surprise pour vous avec la complicité de la boîte dans laquelle vous travailliez ; le jour où Moussa voulait que vous participiez à un casting de mode organisé au Seidou Plaza de Douala, mais que vous ne vouliez pas le faire car votre rêve était de devenir policier (NEP du 7.10.2011, p. 18 et 19). Or, vous ne relatez aucune de ces anecdotes en 2018. Ce constat empêche de se convaincre de la réalité des faits et ne donne aucunement une impression de faits vécus dans votre chef. Au contraire, le fait que vous relatez des événements tout à fait différents à cet égard en 2011 et en 2018 donne l'impression que vous avez inventé de toute pièces ces anecdotes. Le fait que 7 années ont passé entre les deux entretiens n'explique en rien une telle différence dans la mesure où il s'agit de votre vécu commun allégué avec [B. M.]. Ce constat, ajouté aux nombreuses contradictions développées supra, ruine la crédibilité de votre relation intime et suivie avec [B. M.] et partant, de votre homosexualité alléguée.

De surcroît, lors de votre entretien personnel du 7 octobre 2011, **vous avez totalement passé sous silence le fait que vous étiez officiellement le père d'un enfant né au Cameroun en mars 2002**. Vous n'avez révélé l'existence de cet enfant aux autorités belges qu'en 2017 lorsque vous avez entamé une procédure de regroupement familial. Selon vos déclarations, cet enfant se nomme [N. A. M.] et a pour parents officiels [J. F. M.] et vous-même. Cependant, vous expliquez que vous n'êtes pas le géniteur de cet enfant qui serait en réalité la fille de votre soeur [A. H.] morte en couche et de son mari qui n'aurait pas reconnu son enfant (NEP du 22.06.2018, p. 4 à 6). Toutefois, le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre version des faits.

D'emblée, il convient de relever que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en 2011 vous avez déclaré que votre soeur [A.] était décédée en 2007 et non en 2002 (cf. questionnaire de l'Office des étrangers ajouté au dossier administratif). Confronté à cette contradiction dans vos propos successifs, vous affirmez que la personne en charge de votre entretien à l'Office des étrangers a mal entendu votre réponse. Toutefois, comme cela a déjà été démontré à plusieurs reprises dans cette décision, vos propos successifs sont particulièrement contradictoires, si bien que votre crédibilité générale est fortement soumise à caution. Dans ces conditions, le fait que vous imputiez cette différence de 5 ans concernant l'année de décès de votre soeur à une erreur des instances en charge du traitement de votre demande de protection internationale ne convainc aucunement le Commissariat général. Or, le constat selon lequel vous avez déclaré que votre soeur était décédée en 2007, soit 5 ans après la naissance de l'enfant, empêche de se convaincre de votre explication selon laquelle [J. M.] a été désignée comme la mère officielle suite au décès en couche de votre soeur.

Par ailleurs, le Commissariat général estime incohérent le fait que le nom des parents biologiques de votre enfant adoptif ne figure pas sur son certificat de naissance. L'enfant est en effet né dans un hôpital et il est le fruit du mariage de ses parents biologiques. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison que ses parents biologiques ne figurent pas sur son acte de naissance. Interrogé à cet égard, vous déclarez laconiquement que « c'est comme ça chez nous » (NEP du 22.06.2018, p. 5). Vos propos à cet égard sont bien trop vagues pour convaincre de la réalité des faits. En outre, malgré les demandes qui vous ont été faites par le Commissariat général, vous ne déposez à aucun moment l'acte de naissance de votre enfant (NEP du 22.06.2018, p. 4 et 5, NEP du 1.10.2018, p. 4 et NEP du 24.01.2019, p. 10). Vous ne déposez pas davantage d'acte de décès de votre soeur, ni la preuve que la loi camerounaise permette de désigner des tiers comme parents officiels sur un acte de naissance sans que ces personnes soient les parents biologiques. Pourtant, vous déclarez être en possession de cet acte de naissance et vous êtes aujourd'hui en bons termes avec votre famille au Cameroun, si bien que vous devriez être facilement en mesure de nous fournir de tels documents. Le fait que vous ayez introduit une demande de regroupement familial avec votre enfant actuellement pris en charge par les membres de votre famille au Cameroun renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous devriez facilement vous procurer ce genre de documents. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Dans ces conditions, vos propos ne se fondent sur aucune base objective, si bien qu'ils ne convainquent en rien le Commissariat général.

Il convient en outre de rappeler que vous avez omis de signaler au Commissariat général que vous aviez un enfant lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. Vous expliquez cette omission par le fait que l'on vous avait conseillé de ne rien dire à ce sujet lorsque vous vous trouviez au centre qui vous hébergeait durant le traitement de votre demande de protection

internationale. Vous auriez ensuite constaté que l'on peut adopter un enfant tout en étant homosexuel, si bien que vous avez introduit une demande de regroupement familial auprès de l'Office des étrangers en 2017 (NEP du 1.10.2018, p. 9). Toutefois, le fait que vous ayez dissimulé avoir un enfant au Cameroun lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général jette encore plus le trouble sur votre crédibilité générale. Ce d'autant plus que cet enfant vivait sous votre toit au Cameroun (*idem*, p. 4 et 5). Or, le fait que vous viviez à la fois avec [B. M.] et avec votre enfant adoptif dans le même appartement au Cameroun aurait dû constituer un élément essentiel de votre vécu commun avec votre partenaire allégué au Cameroun. Le fait que vous ne l'avez jamais évoqué fini d'achever la crédibilité de votre relation intime et suivie avec [B. M.], de même que la réalité de votre vécu homosexuel dans votre pays d'origine.

En outre, le constat selon lequel vous n'avez pas précisé à l'Office des étrangers qu'il s'agissait de votre enfant adoptif dans le cadre de votre demande de regroupement familial, « de peur que ça soit compliqué », jette encore un peu plus le discrédit sur la crédibilité de vos déclarations concernant la naissance de [N. A. M.] (NEP du 22.06.2018, p. 6). Que du contraire, le constat selon lequel vous changez systématiquement de version concernant votre paternité en fonction des instances auxquelles vous avez affaire ruine votre crédibilité générale. En effet, vos tergiversations successives quant à votre paternité, en prétendant dans un premier temps que vous n'avez jamais eu d'enfant dans le cadre de votre demande de protection internationale, pour ensuite dire que vous êtes le père biologique d'un enfant dans le cadre d'une demande de regroupement familial auprès de l'Office des étrangers, et en prétendant finalement devant le Commissariat général que vous êtes son père adoptif lorsque vous êtes confronté au fait que votre paternité pourrait constituer un élément démontrant que vous n'êtes pas homosexuel, témoignent du caractère opportuniste de vos déclarations en fonction des démarches que vous entreprenez auprès des autorités belges. Une telle attitude jette le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations, et partant, sur votre homosexualité alléguée.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos explications selon lesquelles vous êtes le père **adoptif** de [N. A. M.]. Le Commissariat général constate donc que vous êtes le père d'un enfant né au Cameroun et qui porte votre nom et dont la mère est [J. M.]. Le constat selon lequel vous avez un enfant au Cameroun contredit totalement les propos que vous aviez tenus lors de votre premier entretien personnel selon lesquels vous n'aviez jamais eu de relations intimes avec des femmes au Cameroun. Ce constat finit d'achever la crédibilité de votre vécu homosexuel au Cameroun.

Il en va du même constat en ce qui concerne votre vécu homosexuel allégué en Belgique. Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos propos successifs se contredisent substantiellement en ce qui concerne les partenaires avec lesquels vous allégez avoir entretenu des relations intimes en Belgique. Ainsi, lors de votre entretien personnel du 7 octobre 2011, vous déclarez que vous entretenez une relation intime avec un certain [J.-J.], de nationalité belge, chez qui vous passez les week-ends. Vous dites de cet homme que c'est un trompeur et que vous allez le quitter pour un certain [H. B.], de nationalité belge et qui se trouve en Hollande (NEP du 7.10.2011, p. 6, 18, 19 et 21). Lors de votre entretien personnel du 22 juin 2018, vous déclarez avoir entretenu une relation intime et suivie avec [L. N.]. Or, lorsqu'il vous est demandé si vous avez entretenu d'autres relations intimes en Belgique que celle que vous avez partagée avec [L. N.], vous déclarez que vous avez rencontré un autre homme juste après votre arrivée en Belgique mais vous êtes incapable de vous souvenir de son nom. Vous précisez cependant que c'est une personne avec laquelle vous échangiez des messages sur Facebook le jour de votre première audition au Commissariat général. Il vous est ensuite demandé si vous avez eu d'autres relations intimes en Belgique et vous évoquez un certain Georges, « un faux profil, sans lendemain » (NEP du 22.06.2011, p. 14 et 15). Force est donc de constater que vous êtes incapable de vous souvenir de [J.-J.], chez qui vous passiez vos week-ends et qui vous trompait, ou [H. B.], la personne avec laquelle vous envisagiez de vous mettre en couple et que vous appeliez parfois « Moussa Moussa, chouchou » tant vous aviez du mal à oublier [B. M.] (NEP du 7.10.2011, p. 18). Encore une fois, vos propos successifs concernant un élément essentiel de votre vécu, à savoir les partenaires du même sexe avec qui vous allégez avoir entretenu des rapports intimes en Belgique, sont tout à fait contradictoires. Ce constat ruine la crédibilité de votre vécu homosexuel en Belgique.

De même, comme cela a été développé dans le paragraphe précédent, vous déclarez le 22 juin 2018 ne pas avoir eu d'autres relations intimes en Belgique que celles avec [L. N.], un certain [G.] et une personne que vous auriez rencontrée sur badoo et dont vous avez oublié le nom. Or, le 1er octobre 2018, soit quatre mois plus tard, vous affirmez que vous avez eu des relations intimes en Belgique avec Pierre et Alain, deux hommes que vous avez rencontrés après votre séparation avec [L.] (NEP du

1.10.2018, p. 6). Encore une fois, vos propos successifs se révèlent tout à fait contradictoires. Cette contradiction nuit encore davantage à la crédibilité de votre vécu homosexuel allégué en Belgique.

De surcroit, vos propos ne convainquent aucunement de la crédibilité de la relation intime et suivie que vous allégez avoir entretenue avec [L. N.] pendant un an et demi en Belgique. En l'espèce, invité à évoquer cette relation intime, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, bien que vous affirmez avoir parlé de tout avec lui, vous ne connaissez pas le nom de ses parents, vous ne savez pas exactement combien de frères et soeurs il a au Cameroun et vous ignorez leurs noms. En outre, bien que vous déclarez avoir abordé avec lui tous les aspects de son vécu homosexuel, vous ne savez ni quand ni comment il a pris conscience de son homosexualité. De surcroît, alors que vous déclarez avoir parlé de tout avec lui, en particulier de « son problème de demande d'asile parce que ça le stressait trop », vous ne savez presque rien des raisons qui l'ont poussé à quitter le Cameroun. Interrogé à cet égard, vous déclarez que c'est lié à son homosexualité et que c'est « une histoire à dormir debout » et qu'il n'a pas voulu vous en parler (NEP du 22.06.2018, p. 11 à 13). Il ressort de ce qui précède que vous ne savez rien de sa composition familiale, que vous ignorez tout des circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité et que vous n'avez qu'un vague idée des raisons qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine. L'indigence de vos déclarations concernant des éléments aussi essentiels du vécu de votre partenaire allégué empêche de se convaincre du fait que vous avez vécu avec cet homme une relation intime et suivie pendant un an et demi.

De plus, malgré plusieurs questions qui vous ont été posées pour vous donner la possibilité de relater un évènement particulièrement marquant de votre vécu commun avec [L.], qui puisse illustrer le caractère intime et suivi de votre relation, vous livrez des propos de portée tout à fait générale. Vous déclarez ainsi qu'il cuisinait bien, comme une "vraie femme africaine" [sic], que vos vêtements étaient repassés quand vous reveniez du travail. Invité ensuite à relater un évènement qui sort de l'ordinaire et qui vous a particulièrement marqué, vous évoquez le fait que vous vous rendiez dans des fêtes africaines à Bruxelles. Cependant, vous êtes incapable de décrire un souvenir en particulier d'une de ces fêtes, vous bornant à dire que tout vous a marqué et qu'il était fier. Invité à en dire plus, vous évoquez son caractère, votre rupture et le jour où il vous a appris à cuisiner un plat camerounais. Vous n'êtes cependant pas en mesure de vous souvenir d'un autre évènement marquant, en prétextant du fait qu'il vous faudrait « des jours et des jours pour réfléchir » (NEP du 22.06.2018, p. 14). Il ressort de ce qui précède que vos propos sont bien trop vagues pour convaincre le Commissariat général de la réalité des faits en ce qui concerne le caractère intime et suivi de votre relation avec Lionel. Ce constat annihile encore davantage la crédibilité de votre vécu homosexuel en Belgique.

En outre, le constat selon lequel vous avez eu un enfant en Belgique renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre vécu homosexuel n'est pas crédible.

Enfin, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous n'avez jamais invoqué le fait que vous aviez été victime d'insultes homophobes qui vous auraient poussé à vous venger en agressant leur auteur d'un coup de couteau. Il ressort en effet de la lecture de larrêt de la cour d'appel de Liège que l'agression dont vous êtes l'auteur « est totalement disproportionnée par rapport à de légères gifles et quelques paroles blessantes attribuées à [R. M. K.] » (cf. arrêt cour d'appel de Liège ajouté à la farde bleue du dossier administratif, p. 13). A aucun moment dans cet arrêt, il n'est fait mention du fait que l'on vous aurait proféré des insultes homophobes. Interrogé à cet égard, vous déclarez que vous avez fait part de ces insultes homophobes à la police et devant la cour d'appel (NEP du 22.06.2018, 15). Toutefois, cela n'apparaît nulle part dans l'arrêt de la cour d'appel et vous n'apportez aucune preuve de ce que vous avancez, si bien qu'il est impossible de se convaincre de vos allégations. En outre, l'arrêt stipule que vous avez « livré quelques versions contradictoires des faits ». Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vos propos à cet égard ne sont pas crédibles. Au vu ce qui précède, il est impossible d'accorder foi à vos propos selon lesquels vous avez été victime d'insultes homophobes pour lesquelles vous auriez commis une tentative de meurtre en guise de représailles. Le Commissariat général considère que le fait que vous n'ayez pas invoqué ces prétendues insultes homophobes est tout à fait incohérent. Ce constat fini d'achever la crédibilité de votre vécu homosexuel en Belgique.

Au vu de tous les éléments développés supra, le Commissariat général est désormais convaincu que vous n'avez jamais été homosexuel. Il appert sans aucun doute que vous avez présenté des déclarations mensongères lors de l'examen initial de votre demande de protection internationale en vue de vous faire passer comme étant homosexuel. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de vous maintenir une protection internationale dans le but de vous protéger d'éventuelles persécutions homophobes dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général n'est guère davantage convaincu par la crainte que vous invoquez relative à votre militantisme politique en faveur de l'opposition camerounaise. En effet, à la fin de l'entretien personnel du 1er octobre 2018, lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres craintes en cas de retour au Cameroun que celle liée à votre homosexualité alléguée, vous déclarez que vous pourriez être persécuté dans votre pays d'origine en raison du soutien que vous apportez à l'opposition camerounaise, en particulier pour les « Ambazoniens », le mouvement séparatiste anglophone (NEP du 1.10.2018, p. 12). Toutefois, vos propos à cet égard ne convainquent nullement le Commissariat général de la crédibilité de votre militantisme allégué.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre crédibilité générale est grandement soumise à caution. En effet, comme cela a été développé supra, les déclarations successives que vous avez livrées au Commissariat général concernant votre homosexualité alléguée se sont révélées contradictoires et, in fine, mensongères. En outre, il a été également démontré que vous modifiez régulièrement vos propos de façon opportuniste en fonction des démarches que vous introduisez auprès des autorités belges. Ainsi, vous livrez des versions différentes des faits selon que vous cherchez à obtenir un statut de réfugié, à maintenir celui-ci, ou à effectuer un regroupement familial. Enfin, il ressort de larrêt de la cour d'appel de Liège que vous avez livré des versions contradictoires des faits pour lesquels vous avez été condamné pour tentative de meurtre. Il ressort de ce qui précède que vous avez à plusieurs reprises tenté de tromper les autorités belges en livrant des propos mensongers. Ce constat affecte grandement votre crédibilité. Il convient de relever, à cet égard, que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Or, Le Commissariat estime que le récit que vous invoquez relatif à votre militantisme politique n'est pas un élément suffisant pour pallier le manque de crédibilité de vos propos engendré par la production de déclarations mensongères.

En effet, le Commissariat général estime tout à fait incohérent le fait que vous n'ayez pas invoqué votre militantisme politique en faveur de l'opposition camerounaise dès votre première demande de protection internationale. Vous déclarez pourtant que vous étiez un opposant actif au Cameroun dès l'année 2005, que vous étiez membre du parti Manidem et que vous avez arrêté et incarcéré dans le cadre de votre engagement politique. Vous affirmez par ailleurs que vous avez tenté de demander une protection internationale auprès de l'ambassade des Etats-Unis au Cameroun concernant ces faits (NEP du 24.01.2019, p. 6 et 7). Pourtant, vous n'avez jamais fait état de ces craintes lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en 2011. Il vous avait pourtant été demandé expressément le 14 juillet 2011 si vous aviez été actif dans une organisation (association ou parti) et vous n'avez à aucun moment fait part de votre adhésion ni de votre militantisme pour le parti Manidem, ni de votre participation à un boycott au Cameroun (cf. questionnaire CGRA ajouté au dossier administratif). Vous n'avez pas davantage évoqué votre militantisme politique lors de l'entretien personnel du 7 octobre 2011. Le fait que vous n'ayez pas invoqué cette crainte lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en 2011 est tout à fait incohérent. Votre attitude à cet égard est d'autant plus troublante que, comme cela a été démontré supra, le motif que vous avez invoquez à l'époque, à savoir votre homosexualité alléguée, n'est pas crédible. Ce constat amenuise grandement la crédibilité de votre militantisme politique au Cameroun.

En outre, le Commissariat général constate que les éléments de preuve de vos activités politiques sont tous postérieurs au 1er octobre 2018, soit après l'entretien personnel à la fin duquel vous avez déclaré être un militant en faveur de la cause anglophone au Cameroun. Vous déposez ainsi deux photos où l'on vous voit en compagnie d'autres camerounais. Vous déclarez que ces photos ont été prises lors d'une manifestation en novembre 2018. Selon vos déclarations, l'une d'elle annonce une manifestation le 31 octobre 2018. Force est donc de constater que les seules photos où l'on vous voit manifester ont été prises après le 1er octobre 2018 (NEP du 24.01.2019, p. 5 et 6). En outre, il ressort de l'analyse des

pages publiques de votre profil Facebook [P. M.] que les premières publications à caractère politique que vous avez partagées datent du 24 janvier 2019, soit précisément le jour de votre dernier entretien personnel au Commissariat général (cf. captures d'écran Facebook ajoutées à la farde bleue du dossier administratif). Force est donc de constater que toutes les traces visibles de votre militantisme politique allégué sont postérieures à l'entretien personnel du 1 er octobre 2018 à la fin duquel vous avez déclaré soutenir la cause anglophone au Cameroun. Or, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas s'agir d'une simple coïncidence. La chronologie des faits témoignent au contraire d'une énième manœuvre opportuniste dans votre chef en vue d'obtenir une protection de la part des autorités belges. Ce constat amenuise considérablement la sincérité et la crédibilité de votre engagement politique.

De plus, le Commissariat général estime que le fait que vous soyez membre du mouvement de février 2008 depuis le 2 janvier 2012 n'est pas crédible. Tout d'abord, vous n'apportez aucune preuve de votre participation à des manifestations ou des sit-in organisés par ce mouvement depuis 2012. De plus, interrogé sur les manifestations auxquelles vous avez déjà participé dans le cadre de ce mouvement, vous déclarez que vous ne pouvez pas tout dire de vos activités car certaines sont clandestines (NEP du 24.01.2019, p. 6 à 9). Cette explication ne peut être jugée satisfaisante par le Commissariat général dans la mesure où, votre crédibilité générale étant très fortement mise à mal au vu de vos déclarations mensongères relatives à votre orientation sexuelle. Partant, votre obligation de coopérer pleinement à l'établissement des autres faits que vous invoquez en présentant tous les éléments susceptibles de permettre l'évaluation de vos déclarations est d'autant plus prégnante. Dans ces conditions, vous ne démontrez nullement que vous êtes un membre actif de ce mouvement. Ce constat déforce encore un peu plus la crédibilité de votre engagement politique.

Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous ne pouvez pas parler de vos activités clandestines devant le Commissariat général, vous répondez que vous êtes membre de la brigade anti sardinards en Belgique. Vous expliquez que cette brigade condamne les artistes camerounais qui travaillent pour le régime et que vous êtes un membre actif de cette brigade. Cependant, lorsqu'il vous est demandé à quelle action en particulier vous avez déjà pris part, vous répondez qu'il n'y en a pas encore eu en Belgique, mais bien en Suisse. Toutefois, il s'avère que vous ne vous êtes pas rendu sur le territoire helvète pour participer à cette action. Interrogé pour savoir si vous avez participé à d'autres actions de cette brigade et invité à en donner un exemple concret, vous évoquez une lettre qui aurait été adressée à un chef traditionnel lui interdisant de se rendre en Europe pour participer à un évènement culturel. Cependant, vous n'êtes pas l'auteur de cette lettre qui aurait été publiée selon vous sur le réseau social Facebook (NEP du 24.01.2019, p. 7 et 8). Force est donc de constater que votre militantisme au sein de cette brigade est quasi nul. Ce constat déforce plus encore la crédibilité de votre engagement politique.

De surcroît, bien que vous déclarez être un membre actif du mouvement de février 2018 depuis le 2 janvier 2012, soit depuis plus de 7 ans, vous n'êtes en mesure de citer qu'un faible nombre de ses membres. Interrogé à cet égard, vous mentionnez [T. A.], le coordinateur général, et [T. M.], le coordinateur adjoint. Lorsqu'il vous est demandé de donner l'identité d'autres membres de ce mouvement, vous citez de façon lacunaire un certain [H.] et le docteur [P.]. Incité à donner le nom d'autres membres de ce mouvement, vous répondez que « ce n'est pas facile, tout le monde a peur pour sa tête. Il y a des espions aussi » (NEP du 24.01.2019, p. 9). Force est donc de constater que vous n'êtes en mesure de ne citer que le nom ou le prénom de quatre membres du mouvement au sein duquel vous allégez être un membre actif depuis 7 ans. L'inconsistance de vos propos à cet égard empêche de se convaincre de la réalité des faits. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre engagement politique n'est pas sincère, mais relève plutôt d'une manœuvre récente dans le but de conserver votre protection internationale.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que vos manœuvres opportunistes consistant à vous construire un profil d'opposant politique camerounais ne sont pas de nature à vous faire craindre des persécutions futures en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, vous n'avez aucune fonction spécifique au sein du mouvement de février 2018 si bien que vous n'avez aucune visibilité particulière vis-à-vis de vos autorités. En outre, votre nom n'apparaît dans aucun article, ni dans aucune publication sur les réseaux sociaux, si bien qu'il n'y a aucune raison de croire que vos autorités puissent vous identifier comme opposant politique. De même, votre nom de famille n'est pas mentionné sur votre profil Facebook [P. M.]. Dans ces conditions, le simple fait de partager des publications critiquant le régime camerounais sur votre profil facebook ou d'apparaître sur des vidéos ou des photos où l'on vous voit manifester devant l'ambassade camerounaise en Belgique ne vous confèrent pas une visibilité

suffisante pour considérer que vous puissiez être identifié par vos autorités comme un opposant politique.

De même, il n'y a aucune raison de considérer que vous puissiez être considéré par vos autorités comme un potentiel séparatiste anglophone en cas de retour dans votre pays. Vous êtes en effet né à Douala, votre père est né dans la province de l'Ouest et votre mère est née à Douala d'une famille originaire de la province de l'Ouest. Vous n'avez donc aucune ascendance originaire des provinces anglophones du Cameroun. Le simple fait que les grands-parents de votre mère seraient issus d'une commune proche de la province du Nord-Ouest, élément que vous ne démontrez pas par ailleurs, n'énerve en rien ce constat (NEP du 24.01.2019, p. 3 et 4). En outre, vous avez été éduqué par vos parents principalement dans les langues françaises et bamoun. Le simple fait que vous vous « débrouillez » en anglais ne suffit pas à faire de vous un anglophone du Cameroun. Il convient à cet égard de relever que vous n'avez nullement fait état lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en 2011 du fait que vous parliez l'anglais. Lorsque la question de vos langues d'origine vous a été posée, vous avez répondu que vous parliez le français, le bamoun et le haoussa, mais vous n'avez à aucun moment cité l'anglais. Dans ces conditions, vos déclarations selon lesquelles votre mère est anglophone et vous parlait en anglais à la maison ne sont pas du tout cohérentes avec les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers (cf. déclaration Office des étrangers ajouté au dossier administratif). Cette incohérence témoigne une nouvelle fois du caractère changeant de vos déclarations au gré des circonstances dans lesquelles vous êtes amené à vous exprimer. Ce constat amenuise la crédibilité de votre profil anglophone au Cameroun. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vos craintes de persécutions relatives au conflit qui oppose les autorités camerounaises à la minorité anglophone du pays ne sont pas fondées.

Au vu de tous les éléments développés supra, le Commissariat général est convaincu que vos craintes de persécutions en cas de retour au Cameroun en raison de votre présence récente à quelques manifestations de la diaspora camerounaise ou des publications critiques à l'égard du régime que vous avez publiées sur un profil Facebook, qui au demeurant n'est pas à votre nom, ne sont, outre leur caractère opportuniste, pas de nature à vous faire craindre des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine. Dans ces conditions, les craintes que vous invoquez à cet égard ne sont pas un élément permettant de vous maintenir votre protection internationale en Belgique.

Les documents que vous déposez lors de votre demande de protection initiale et dans le cadre du retrait de votre statut de réfugié ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité constitue une preuve de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Le mandat de citation, les convocations de la police judiciaire, l'avis de recherche et la notification d'une date d'audience, qui ont tous été rédigés à votre encontre au Cameroun entre 2009 et 2010 sont produits en copie, si bien qu'il est impossible de vérifier leur authenticité. Or, votre crédibilité générale est à ce point mise à mal par le caractère changeant et contradictoire de vos propos qu'il est impossible d'accorder foi à ces documents. Dans ces conditions, ces documents ne peuvent constituer un élément suffisant pour se convaincre du fait que vous avez été poursuivi au Cameroun en raison de votre homosexualité alléguée.

Vos documents médicaux n'ont aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre besoin de protection internationale.

Les articles Internet et le rapport d'Amnesty International relatent une situation générale qui prévaut au Cameroun concernant l'homosexualité. Ces documents en vous concernent pas directement si bien qu'il ne constituent en rien une preuve de votre homosexualité alléguée.

Les photos où l'on vous voit en compagnie d'autres hommes au « true colours café » et à la maison Arc-en-ciel ne constituent pas davantage une preuve de votre homosexualité. En effet, le simple fait de vous être rendu dans un endroit fréquenté par des homosexuels ne fait pas nécessairement de vous un homosexuel.

Le témoignage de [R. M. K.] dans lequel celui-ci déclare qu'il vous a pardonné le fait que vous l'avez poignardé n'a aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre besoin de protection internationale.

Le témoignage de [F. K. D.] dans lequel elle témoigne de votre homosexualité ne peut, en raison de sa nature même, ne se voir accorder d'un crédit très limité. Il s'agit en effet d'un témoignage privé d'une de vos connaissances. Cette personne n'a aucune fonction particulière qui puisse lui permettre d'attester de votre homosexualité. Dans ces conditions, ce témoignage privé n'est pas de nature à relever la crédibilité de votre homosexualité alléguée tant vos propos successifs à cet égard sont contradictoires et incohérents.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne le témoignage de [C. T.]. Il s'agit en effet d'un témoignage privé d'une de vos connaissances. Cette personne n'a aucune fonction particulière qui puisse lui permettre d'attester de votre homosexualité. Dans ces conditions, ce témoignage privé n'est pas de nature à relever la crédibilité de votre homosexualité alléguée tant vos propos successifs à cet égard sont contradictoires et incohérents. Il en va toujours du même raisonnement en ce qui concerne le témoignage de [A. B.]. Il s'agit en effet d'un témoignage privé d'une de vos connaissances. Cette personne n'a aucune fonction particulière qui puisse lui permettre d'attester de votre homosexualité. Dans ces conditions, ce témoignage privé n'est pas de nature à relever la crédibilité de votre homosexualité alléguée tant vos propos successifs à cet égard sont contradictoires et incohérents.

Quant à l'attestation de membre du mouvement de février 2008 au Cameroun, celle-ci atteste du fait que vous soyez membre de ce mouvement depuis la fin des émeutes en 2008 et en Belgique depuis le 2 janvier 2012. Cependant, vous ne déposez aucune pièce d'identité du signataire de ce document, si bien qu'il est impossible de vérifier s'il s'agit bien de cette personne qui a rédigé et signé ce document. Ce constat déforce la force probante de ce document. En outre, les déclarations contenues dans cette attestation selon lesquelles vous faites preuve d'une véritable intégration au sein de ce mouvement ne sont pas compatibles avec les constats dressés par le Commissariat général selon lesquels vous n'êtes en mesure de citer qu'un nombre très limité de membres de ce mouvement. Au vu de ce qui précède, ce document ne permet pas de se convaincre du fait que soyez un membre actif de ce mouvement depuis 2012, comme vous l'allégez.

La fiche d'adhésion du mouvement de février 2008 au Cameroun ne permet pas davantage de se convaincre du fait que vous soyez un membre actif de ce mouvement depuis 2012. Vous ne déposez en effet aucune pièce d'identité du signataire de ce document, si bien qu'il est impossible de vérifier s'il s'agit bien de cette personne qui a rédigé et signé ce document. Ce constat déforce la force probante de ce document. En outre, compte tenu de la façon dont vous avez tenté à plusieurs reprises de tromper les autorités belges en livrant des déclarations contradictoires jette le trouble sur l'ensemble des éléments que vous livrez au Commissariat général. Dans ces conditions, les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ce document sont soumises à caution. Au vu de ce qui précède, ce document ne permet pas de se convaincre du fait que soyez un membre actif de ce mouvement depuis 2012, comme vous l'allégez.

Les photos où l'on vous voit défilier dans les rues de Bruxelles pour dénoncer le résultat des élections au Cameroun attestent de votre présence sur place. Toutefois, rien n'indique que vos autorités soient au courant du fait que vous avez pris part à ces manifestations. Dans ces conditions, le simple fait d'avoir participé à des manifestations à Bruxelles ne permet pas de se convaincre du fait que vous puissiez être persécuté en cas de retour au Cameroun.

Enfin, les contrats intérim que vous déposez n'ont aucun lien avec votre récit concernant vos besoins de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, et conformément à l'article 55/3, alinéa 1er, §2, 2° de la loi sur les étrangers, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que celui-ci avait été obtenu sur base de faits présentés de manière altérée ou dissimulés, ou par de fausses déclarations ou documents faux ou falsifiés.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48 et suivants, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que des règles de procédure en matière de demande d'asile. Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ainsi que le « non-respect des règles prévues dans le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », édictées par le HCR ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle estime que la décision attaquée mérite d'être réformée et / ou annulée et que le requérant ne doit pas se voir retirer son statut de réfugié. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de « réformer et / ou d'annuler les actes administratifs entrepris, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou d'ordonner qu'elle soit réentendue par la partie adverse ».

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise retire le statut de réfugié au requérant au motif qu'il a livré de fausses déclarations qui ont été déterminantes dans la reconnaissance du statut et que son comportement ultérieur démontre une absence de crainte dans son chef au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle met ainsi en avant le fait que le requérant est le père de deux enfants.

En outre, la décision entreprise estime que les craintes alléguées par le requérant en raison de son militantisme politique ne sont pas fondées. À cet égard, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal :

4.1. L'article 55/3/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le Commissaire général [...] retire le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.2.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle que le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié le 19 octobre 2011 sur la base de son homosexualité.

Néanmoins, il ressort de l'examen du dossier administratif qu'après sa reconnaissance comme réfugié, le requérant a sollicité des documents administratifs en Belgique afin d'introduire une demande de regroupement familial pour son enfant, N. A. M., né en 2002 au Cameroun et y résidant et a indiqué que C. T. était enceinte de ses œuvres.

Le Conseil constate que le requérant n'a pas fait état de sa paternité au Cameroun lors de l'introduction de sa demande d'asile en 2011 et que les déclarations qu'il a livrées à cette époque ne sont par ailleurs pas compatibles avec une telle paternité, notamment les propos selon lesquels le requérant n'a jamais entretenu de relations intimes avec des femmes au Cameroun. Les explications selon lesquels N. A. M. est un enfant adopté, sa mère, sœur du requérant, étant morte en couche et son père ne l'ayant jamais reconnu, ne sont nullement convaincantes dès lors que le requérant soutient que sa sœur est décédée en 2007 et que le nom des parents biologiques ne figurent pas sur l'acte de naissance de N. A. M. Aussi, les explications selon lesquelles il a été conseillé au requérant de ne pas dévoiler l'existence de cet enfant lors de l'introduction de sa demande d'asile et qu'il n'a pas précisé, lors de sa demande de regroupement familial, qu'il s'agissait d'un enfant adopté pour ne pas compliquer la procédure, ne permettent pas de justifier les lacunes pointées par la partie défenderesse ; elles tendent davantage à discréditer le récit. En tout état de cause, le Conseil estime que les tergiversations successives du requérant au sujet de sa paternité mettent à mal la crédibilité du récit du requérant ainsi que son orientation sexuelle.

Pour le surplus, le Conseil relève d'importantes contradictions entre les déclarations successives du requérant au sujet, notamment, de la prise de conscience de son homosexualité, de son vécu homosexuel, de ses partenaires et des événements marquants de sa vie de couple tant au Cameroun qu'en Belgique. Le Conseil estime que les délais qui se sont écoulés entre les faits et les entretiens personnels au Commissariat général ainsi qu'entre les entretiens eux-mêmes, ne permettent pas d'expliquer les contradictions soulevées par la partie défenderesse dès lors qu'elles portent sur des éléments fondamentaux du récit et de la vie du requérant.

Dans la mesure où la reconnaissance du requérant comme réfugié était, essentiellement, liée à son orientation homosexuelle, les éléments exposés *supra*, suffisent à constater dans son chef « de fausses déclarations [...] qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut » et un « comportement personnel démontrant ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef » au sens de l'article 55/3/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort des entretiens personnels du requérant de 2018 et de 2019 qu'il soutient la cause anglophone au Cameroun, qu'il a été membre du parti *Manidem* au Cameroun, qu'il a participé en 2005 à des manifestations au Cameroun à la suite desquelles il a été arrêté et incarcéré, qu'il a participé à une grève de la faim, qu'il a été cité par la presse, qu'il a sollicité une protection internationale à l'ambassade des États-Unis, qu'il a adhéré en 2012 au « *Mouvement de février 2008 au Cameroun* » en Belgique, qu'il participe à des sit-in devant l'ambassade du Cameroun en Belgique, qu'il est membre de la brigade « anti-sardinnards » en Belgique et qu'il craint d'être victime de persécution en raison de cette implication politique.

Cependant, le Conseil constate que le requérant n'a pas fait état de ce militantisme politique en faveur de l'opposition camerounaise, notamment pour le mouvement séparatiste anglophone « *Ambazoniens* », lors de l'introduction de sa demande d'asile alors qu'il soutient avoir été actif dans l'opposition depuis 2005, avoir été membre du parti *Manidem* et avoir été arrêté et incarcéré au Cameroun en raison de son implication politique. Le Conseil constate également que les éléments démontrant les activités politiques du requérant sont postérieurs à l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2018 au Commissariat général au cours duquel le requérant a indiqué soutenir la cause anglophone au Cameroun. Aussi, les déclarations du requérant au sujet de son adhésion au « *mouvement de février 2008* » et de la structure de ce mouvement, ne sont ni étayées ni convaincantes. Enfin, le Conseil relève le militantisme quasi nul du requérant en faveur de la brigade « anti-sardinnards » en Belgique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément concret et convaincant démontrant une fonction politique spécifique ou une visibilité particulière dans son chef. Cette absence de fonction spécifique et de visibilité particulière ne constitue dès lors pas un motif suffisant pour établir une crainte de persécution dans le chef du requérant. Pour le surplus, le Conseil estime que rien, dans le profil personnel du requérant, ne permet de croire qu'il serait considéré, par les autorités camerounaises, comme un séparatistes anglophone, en cas de retour au Cameroun.

Ainsi, le Conseil, s'il constate que le requérant cherche par une diversité de moyens à se rendre visible, pour des raisons qui lui appartiennent, il ne démontre cependant pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se trouve être effectivement ciblée par ses autorités en raison de son engagement politique ni

même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité aient été portées à la connaissance desdites autorités.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'a rencontré aucun problème avec ses autorités camerounaises depuis son engagement en faveur de la cause anglophone.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'aucun des éléments ou documents apportés par le requérant ne suffit à le convaincre que son implication et ses activités en faveur de l'opposition camerounaise en Belgique sont de nature à faire naître une crainte dans son chef.

Dès lors, le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités demeurent extrêmement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités camerounaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi peu significatives.

4.2.3. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement le retrait de la qualité de réfugié au requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.2.4. Partant, le Commissaire général établit à suffisance que le comportement personnel du requérant ainsi que ses déclarations démontrent ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

C. L'examen de la requête :

4.3. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de mettre en cause utilement la décision entreprise.

4.4. Ainsi, la partie requérante se contente de contester l'appréciation portée par la partie défenderesse qu'elle estime trop sévère et subjective. Elle soutient que les déclarations successives de la partie requérante sont précises et circonstanciées bien que logiquement moins détaillées en 2018 en ce qui concerne ses différentes relations et expériences homosexuelles mais davantage détaillées en ce qui concerne ses enfants et son militantisme politique. Elle estime qu'il est compréhensible que le requérant ait omis de mentionner l'existence de son enfant né au Cameroun, qu'il est déraisonnable de mettre en cause le statut de réfugié du requérant presque huit ans après sa reconnaissance et que le fait d'avoir eu un enfant en Belgique et d'avoir adopté un enfant au Cameroun ne diminuent pas les craintes de persécutions dans son chef en raison de son orientation sexuelle.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas d'inverser l'analyse réalisée par la partie défenderesse. Il constate en effet que la partie requérante tente de démontrer le caractère actuel d'une crainte dont son comportement et ses déclarations, ainsi qu'il a été exposé *supra*, ont pourtant ultérieurement démontré l'inexistence au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le constat posé au point 4.2.1. du présent arrêt ne dispense pas les autorités chargées de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante d'évaluer une éventuelle nouvelle crainte de persécution (*cfr* dans le même sens, l'arrêt rendu à trois juges : CCE, 171 528 du 8 juillet 2016). Concernant la crainte alléguée par le requérant en raison de son militantisme politique, le Conseil renvoie au point 4.2.2. dans lequel il estime, en substance, que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte de persécution dans son chef en raison de son militantisme politique. Le Conseil constate, au surplus, que le requérant ne fait état d'aucun élément concret ou pertinent dans sa requête de nature à étayer une quelconque crainte dans son chef de ce fait.

4.6. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande

d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.8. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le comportement personnel et les déclarations du requérant démontrent ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

D. L'analyse des documents :

4.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

4.10. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le comportement personnel du requérant ainsi que ses déclarations démontrent ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque,

n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de maintien de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui retire la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil parvient à la conclusion que le comportement personnel du requérant ainsi que ses déclarations démontrent ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et que, pour le surplus, le récit invoqué par la partie requérante pour se voir maintenir la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est retirée à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS